

## Directive municipale sur le montant annuel des indemnités communales liées à la distribution d'électricité

En vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020

Selon l'article 11 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité, la Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis dans les articles 3 et 6 dudit règlement :

### 1. Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE)

Une taxe spécifique est prélevée sur la facture d'électricité des consommateurs sis sur le territoire de la Commune de Prilly pour alimenter le Fonds pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables. Elle est régie par l'article 3 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 21 novembre 2019, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette taxe s'élève à 0,40 ct / kWh.

### 2. Fonds communal pour le développement durable (FDD)

Une taxe spécifique est prélevée sur la facture d'électricité des consommateurs sis sur le territoire de la Commune de Prilly pour alimenter le Fonds pour le développement durable. Elle est régie par l'article 6 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 21 novembre 2019, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

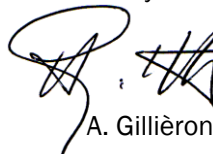
Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette taxe s'élève à 0,20 ct / kWh.

Les recours contre les décisions de la Municipalité en matière de taxes et d'émoluments s'exercent selon les dispositions de l'article 13 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 21 novembre 2019, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

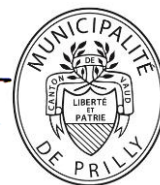
Ainsi adopté par la Municipalité le 23 décembre 2019.

Au nom de la Municipalité

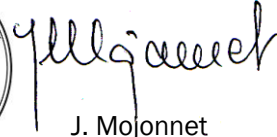
Le Syndic



A. Gillièron



La Secrétaire



J. Mojonnet